

**Zeitschrift:** Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

**Herausgeber:** Alliance nationale de sociétés féminines suisses

**Band:** 24 (1936)

**Heft:** 472

  

**Artikel:** Autour du vote des femmes en France : les femmes dans les Conseils municipaux : [1ère partie]

**Autor:** L.H.P.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-262236>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Le Mouvement Féministe

Paraît tous les quinze jours le samedi

...Que tu apprennes à  
vouloir grandement de  
grandes choses.  
ST-AUGUSTIN.

|   |   |   |
|---|---|---|
| <p><b>DIRECTION ET RÉDACTION</b><br/>M<sup>lle</sup> Emilie GOULD, 17, rue Töpffer</p> <p><b>ADMINISTRATION</b><br/>M<sup>lle</sup> Marie MICOL, 14, rue Micheli-du-Crest<br/>Compte de Chèques postaux I. 943<br/>Les articles signés n'engagent que leurs auteurs</p> | <p>Organe officiel<br/>des publications de l'Alliance nationale<br/>de Sociétés féminines suisses</p> | <p><b>ABONNEMENTS</b><br/>SUISSE ..... Fr. 5.—<br/>ÉTRANGER . . . 8.—<br/>Le numéro . . . 0.25</p> <p><b>ANNONCES</b><br/>La ligne ou son espace :<br/>40 centimes<br/>Réductions p. annonces répétées</p> <p>Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier. A partir de juillet, il est offert des abonnements de 6 mois (3 Fr.) valables pour la semaine de l'année en cours.</p> |
|---|---|---|



Comment l'intérêt de la jeunesse pour le suffrage féminin peut-il être éveillé et stimulé ?

**CONCOURS**

organisé par l'Association suisse pour le Suffrage féminin.

- Comment gagner l'intérêt et le concours actif des organisations de jeunesse pour défendre les droits des femmes ?  
A quelles organisations de jeunesse faut-il s'adresser pour cela ?
- A quel moment leurs expériences font-elles comprendre le plus nettement aux jeunes que le suffrage féminin est désirable ou nécessaire :  
a) dans la famille ?  
b) dans la vie professionnelle ?  
c) dans la vie publique ?
- Comment s'adresser aux jeunes gens,

aux jeunes filles, pour gagner leur intérêt en faveur de l'extension des droits politiques des femmes ?  
Quels procédés ne sont pas à recommander ?

**CONDITIONS DU CONCOURS**  
Les travaux doivent remplir au moins deux pages quarto (4°) de machine à écrire, petit espace, et ne doivent pas dépasser huit pages. Le concours est ouvert aux jeunes gens et jeunes filles de 15 à 22 ans.  
**Prix.** L'Association suisse pour le Suffrage féminin offre un prix de fr. 60. Suivant la valeur des travaux reçus, le montant du prix peut aussi être réparti entre deux ou trois concurrents.  
**Jury.** Le jury se compose de trois membres du Comité central de l'Association suisse pour le Suffrage féminin, auxquels sont adjointes une représentante des milieux familiaux et une représentante des organisations de jeunesse. Les travaux seront appréciés en premier lieu d'après leur valeur pratique.  
**Délat.** Les travaux doivent être envoyés, avant le 25 avril 1936, sous un pseudonyme, accompagné d'une enveloppe fermée contenant le nom et l'adresse du concurrent, à M<sup>lle</sup> Grütter, Schwarztorstrasse, 20, Berne.  
Pour l'Association suisse pour le Suffrage féminin :  
La Présidente: A. LEUCH.

**Lire en 2<sup>me</sup> page:**  
S. BONARD: Femmes électriques vaudoises, comment voteriez-vous dimanche?...  
Les élections espagnoles et les femmes: cinq femmes députées.  
De l'importance, en temps de crise, d'un apprentissage pour les jeunes filles.  
**En 3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> pages:**  
S. B.: Une nouvelle école ménagère.  
E. P.: La IX<sup>e</sup> Journée éducative de Neuchâtel.  
Correspondance: le droit au travail de la femme.  
Nouvelles de diverses Sociétés.  
**En feuilleton:**  
XA. BARTHELEMY: Deux femmes poètes.  
Glâné dans la presse. — Publications reçues.

**A nos lecteurs et abonnés :**  
La demande d'exemplaires de notre avant-dernier numéro (N° 470, du 15 février 1936), ayant été spécialement forte, ceux de nos lecteurs et abonnés qui ne gardent pas la collection complète du MOUVEMENT nous rendraient grand service en nous retournant ce numéro s'ils le possèdent encore. D'avance, merci à chacun.

**Les femmes et les finances cantonales**

**II. L'initiative contre les cumuls à Genève**  
Il est aussi édifiant qu'inquiétant de constater comment chacun de nos cantons, en cherchant vainement à remettre à flot des finances en fort mauvais état, finit toujours par aboutir au même chevaleresque et équitable résultat que ses voisins: frapper les femmes. Ce que soit à Zurich, à Berne, dans le canton de Vaud, à Genève... partout, dans la détresse financière de l'heure, l'on s'en prend aux femmes, comme si elles étaient spécialement responsables de la crise, elles qui n'ont jamais, et pour cause! ni élaboré ni voté un budget déficitaire, ou des dépenses exagérées; et c'est sur elles, sur leur travail, leur gagne-pain, leur indépendance économique, leur état-civil (ici l'on impose les célibataires, là on pénalise les femmes mariées en les obligeant à quitter leur métier), que l'on s'acharne, en rédigeant des textes de lois ou de règlements, qui portent une atteinte directe au droit de la femme à exercer la profession de son choix.  
C'est bien dans cette catégorie de réglementations antiféministes que l'on peut ranger l'initiative populaire dite « des cumuls »

<sup>1</sup> Voir le précédent numéro du Mouvement.

**Autour du vote des femmes en France :**  
**Les femmes dans les Conseils municipaux**

et à son autorité», il prit tout simplement un arrêté créant à Dax six postes de conseillères municipales adjointes, prévoyant qu'elles seraient consultées pour toutes les questions relevant des lois d'assistance, d'hygiène sociale, de protection de l'enfance, et d'éducation de la jeunesse. La désignation de ces conseillères sera faite, dit l'arrêté, au scrutin de liste par le corps électoral féminin (et non plus par le corps électoral masculin comme à Villeurbanne) et leur pouvoirs auront la même durée que ceux du Conseil municipal. Toutes les électriques, âgées de 25 ans, remplissant les conditions exigées pour les Conseils municipaux, pourront être élues. Et, pensée délicate, le jour choisi pour le scrutin par M. Millières-Lacroix fut celui de la fête des mères; touchant symbole, n'est-il pas vrai ?  
Lors du Congrès de l'Union française des femmes pour le suffrage, M. Millières-Lacroix déclarait: « L'expérience a été concluante en tous points. A savoir que les femmes veulent voter, que les hommes, dans leur majorité, n'y voient pas d'inconvénient et enfin, elles l'ont prouvé, au cours de ces six derniers mois, que les « conseillères » se sont révélées d'une utilité incontestable ». Et le sénateur rappela, devant l'immense auditoire qui l'écoutait (plus de 4000 personnes) qu'il n'était pas un novateur et que St-Vincent de Paul, « ce premier ministre de la Santé publique », lorsqu'il fonda son grand mouvement social et charitable s'adressa aux femmes et non pas aux hommes. Il conclut en disant: « Il faut maintenant que le Parlement généralise cette mesure et la fasse entrer dans la législation ».  
A Lorient aussi, des femmes furent élues, l'an dernier, conseillères municipales. Sept noms féminins furent soumis au vote des électeurs, non pas comme à Villeurbanne, dans les sections officielles de vote, mais à côté de ces sections. 1500 hommes apportèrent leurs voix aux candidates; ils votèrent avec leur carte de vote dont un angle fut coupé par les membres de ces bureaux spéciaux, afin d'authentifier le vote.  
Il faut ajouter que, depuis des années, les femmes de cette ville s'intéressent à la politique, suivent les séances publiques du Conseil municipal. Dès son installation, le nouveau Conseil municipal de Lorient a ratifié le vote des électeurs en nommant des « conseillères » dans diverses commissions (finances, instruction publique, commission scolaire, dispensaire d'hygiène sociale, etc.)  
(La suite en 3<sup>me</sup> page.)

Lorsque, dans le dernier numéro du Mouvement, nous avons parlé du Congrès de l'Union française des femmes pour le suffrage, nous nous étions réservés de revenir sur cette innovation remarquable et récente.  
L'idée des femmes conseillères municipales n'est pas nouvelle et, depuis 1906, bien des projets parlementaires ont été élaborés qui n'ont pas abouti. Cependant, durant la guerre, les femmes ont rendu, dans l'administration municipale, comme dans toutes les branches de l'industrie et du commerce, les plus signalés services. Il faut notamment se souvenir que le premier préfet de Metz chargé après l'armistice de constituer le premier Conseil municipal de cette ville, rendue à la France, profita de ses pouvoirs exceptionnels pour choisir quatre femmes qui s'étaient distinguées dans les œuvres sociales de la ville; mais, quand le Conseil fut élu d'après les lois françaises, il fut impossible de présenter des femmes.  
C'est en somme l'incroyable résistance du Sénat qui a donné aux parlementaires avancés l'idée de tourner l'obstacle au lieu de s'obstiner à vouloir le surmonter. Les promoteurs de ce projet, le Dr. Goujon et M. Millières-Lacroix, sénateur, ont voulu faire nommer légalement ces femmes, restant entendu que les conseillères municipales participeraient activement aux Commissions, mais qu'elles ne pourraient avoir que voix consultative dans les organes municipaux.  
Le Dr. Goujon est maire de Villeurbanne, petite ville française dont le nom restera, car c'est lui qui, le premier, tenta l'expérience. La majorité des électeurs de cette localité est communiste et ce fut, pour les hommes comme pour les femmes, cette liste qui triompha, mais, chose à retenir, c'est que, sans qu'elles aient un mandat officiel, les femmes ont réuni, à Villeurbanne, 7747 voix, soit celles de près des deux tiers des votants (total 12579 votants). Car les hommes seuls furent appelés à élire les femmes proposées à leurs suffrages.  
Le maire de la ville de Dax, M. Millières-Lacroix, s'y est pris un peu différemment. Invoquant l'article de la loi du 5 avril 1884, qui spécifie que « le maire peut prendre des arrêtés pour ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance

qui vient d'être déposée à Genève par une Ligue dite « des citoyens », et sur laquelle le Grand Conseil de ce canton va avoir à se prononcer prochainement. Initiative qui tend à exclure, tant de l'administration publique proprement dite, cantonale ou communale, que des institutions de droit public contrôlées par l'Etat, l'un de ceux des deux conjoints dont les traitements additionnés dépassent 8000 fr. par an. Ceci à l'exception toutefois — il faut bien une petite note comique dans toutes les propositions les plus inquiétantes! — du corps enseignant universitaire, et de celui des communes dont le bâtiment scolaire est situé à plus de six kilomètres de la ceinture de la ville. Erreur en deçà, vérité en delà... Les auteurs de cette initiative ont sans doute des raisons profondes pour traiter d'affreux « cumulards » des couples de fonctionnaires habitant la rive gauche d'un ruisseau qui dessine la limite de deux communes, et de citoyens désintéressés ceux qui vivent sur la rive droite de ce même ruisseau; et c'est parce qu'ils ne nous ont point confié ces raisons que nous sommes amenées à supposer qu'ils évaluent au kilomètre la valeur des maîtresses d'école...  
Car, bien que le texte de cette initiative ne le dise pas expressément, ce sont derechef les maîtresses d'école mariées, les éternelles persécutées de notre époque d'économie chancelante, qui sont nettement visées par ce nouveau projet de loi constitutionnelle. Les autres femmes fonctionnaires de l'administration publique genevoise, en effet, ne dépassent guère la centaine, et un si faible pourcentage parmi elles sont mariées que la Ligue des Citoyens n'aurait pas mis sur pied pour elles seules toute la machinerie compliquée d'une initiative populaire. Il est vrai, nous le répétons, que le projet de loi se borne à stipuler l'impossibilité pour des époux d'occuper des postes rémunérés à 8000 fr. globalement, et que, si nous voulions ironiser, nous pourrions demander comment l'on prévoit l'emploi des loisirs des maris forcés ainsi à démissionner! mais nous savons trop bien pratiquement ce qui arrive en pareil cas (notre correspondance que l'on trouvera plus loin avec un suffragiste vaudois en est une preuve encore), pour ne pas voir le nouveau danger qui menace le travail des institutrices mariées, et la nouvelle injustice que l'on risque de commettre.

Le Conseil d'Etat de Genève, grâce lui en soient rendues! l'a vu, lui aussi, et par l'organe du chef du Département de l'Instruction publique, M. Paul Lachenal, il a rédigé un excellent rapport au Grand Conseil prenant position contre cette initiative. Pour des motifs pédagogiques, bien entendu, tout naturels sous la plume de notre ministre de l'Instruction publique, et extrêmement probants (abaissement



Cliché La Française  
Les sept conseillères municipales consultantes de Lorient (Département du Morbihan), élues par leurs concitoyens.